

Note d'orientation

Initiatives clés en matière de politiques

METTRE EN ŒUVRE LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PAYSANS EN UTILISANT UNE PERSPECTIVE FÉMINISTE :

Les gouvernements, la société civile et les organisations internationales devraient ancrer la mise en œuvre de la Déclaration dans une interprétation progressiste du droit international des droits humains, en se basant sur les récentes orientations en matière d'égalité des sexes formulées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).

SÉCURISER LE DROIT DES FEMMES À HÉRITER DE TERRES :

Les gouvernements nationaux, les organisations internationales et la société civile devraient donner la priorité à conférer aux femmes des droits de succession égaux à ceux des hommes conformément aux Directives volontaires du CSA sur la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

PRENDRE L'INTERSECTIONNALITÉ AU SÉRIEUX :

Tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Déclaration devraient développer des approches qui tiennent compte de l'intersection de l'oppression patriarcale avec la race, la classe sociale, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle.

FAIRE LE LIEN ENTRE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FÉMINISME :

La société civile et les mouvements sociaux devraient travailler main dans la main afin de créer des synergies plus efficaces entre les agendas de la souveraineté alimentaire et féministes, en utilisant des méthodologies participatives et porteuses de transformation en matière de genre.

LES FEMMES AUSSI SONT DES PAYSANNES : L'égalité des sexes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans

La souveraineté alimentaire ne peut être atteinte pour toutes et tous que si les inégalités structurelles qui caractérisent les systèmes alimentaires sont identifiées et corrigées. Les femmes qui composent les mouvements sociaux agraires réclament depuis longtemps l'intégration systématique de l'égalité des sexes et des droits des femmes dans les politiques et les instruments juridiques visant à garantir les droits à l'alimentation, à la terre, au travail et à la sécurité sociale. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans (ci-après la Déclaration), adoptée en 2018, constitue une avancée importante pour les ruraux, car elle reconnaît explicitement les droits humains à la terre, aux semences et à la souveraineté alimentaire. Toutefois, elle ne contient directement aucune disposition essentielle en matière d'égalité des sexes, telles que le droit des femmes à hériter de terres. La présente note d'orientation examine les diverses pressions ayant conduit à l'exclusion des demandes des femmes rurales et paysannes de la version finale de la Déclaration. Elle formule des recommandations quant aux mesures que les gouvernements, la société civile et les organisations internationales peuvent prendre pour s'assurer que la Déclaration soit mise en œuvre de manière à promouvoir efficacement l'égalité des sexes et les droits des femmes.

La Déclaration est un tournant dans la reconnaissance des paysan.ne.s en tant que sujets politiques et juridiques.

Les mouvements agraires tels que La Via Campesina (LVC) ont salué le fait qu'elle reconnaisse les droits à la terre, aux semences et de la souveraineté alimentaire. Le processus participatif ayant conduit à l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans a également été applaudi, les paysan.ne.s ayant joué un rôle de premier plan dans la formulation de ces nouveaux droits humains (Claeys, 2015).

En dépit de ces accomplissements, la Déclaration omet de reconnaître plusieurs questions cruciales pour les femmes et l'égalité des sexes :

- les droits des femmes à hériter de terres sur un pied d'égalité avec les hommes et à jouir de droits fonciers égaux à ceux des hommes dans les processus de réforme agraire, y compris à travers la redistribution ou l'attribution de terres communales ;
- les droits des femmes à l'égalité dans le mariage et les relations familiales ; ainsi que la santé sexuelle et génésique des femmes et les droits y étant associés ;
- le fardeau disproportionné que représente le travail reproductif et agricole non-rémunéré réalisé par les femmes ;
- l'utilisation de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle comme motifs de discrimination ;
- le patriarcat comme source de violence et d'oppression structurelle contre les femmes et la nature.

Le fait que la Déclaration n'aborde pas directement ces questions la prive d'une grande partie de son pouvoir politique. Néanmoins, la Déclaration réaffirme la nécessité de garantir l'égalité substantive des femmes, telles qu'énoncée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et peut être interprétée de manière progressiste.

Deux ans après l'adoption de la Déclaration et alors que la société civile plaide en faveur de sa mise en œuvre par les gouvernements et les autres détenteurs d'obligations, le présent document entend expliquer pourquoi le texte de la Déclaration ne reflète pas de manière adéquate les revendications féministes présentées par les femmes de LVC pour leur inclusion. Pour ce faire, il analyse trois points de pression propres au processus ayant entraîné la dilution de leurs revendications (voir le Diagramme 1 ci-dessous). Son objectif est de faire progresser les droits des femmes en mettant en évidence les moyens concrets selon lesquels les mouvements sociaux, les gouvernements et les organisations internationales peuvent plaider en faveur d'une interprétation progressiste des droits contenus dans la Déclaration, en utilisant des approches intersectionnelles et féministes.

Point de pression n° 1 – Les revendications féministes sont absentes des précédents projets de déclarations formulés par LVC.

Au début des années 90, les femmes de La Via Campesina, notamment en Amérique latine, ont commencé à mettre en exergue les aspects

Intersectionnalité : La discrimination peut affecter toutes les dimensions des identités sociales et politiques (genre, race, classe, sexualité, handicap, âge, etc.) et la manière dont ces dimensions se croisent (ou « se recoupent »). Appliquer une approche intersectionnelle signifie évaluer comment les multiples formes d'oppression se conjuguent pour créer de nouveaux types de discrimination et d'inégalités.

Féminisme(s) : Ensemble de mouvements sociaux et politiques et d'idéologies partageant un objectif commun, celui de mettre à nu et de corriger les hiérarchies de pouvoir sociopolitique et les privilèges révélés dans les relations patriarcales entre les sexes, mais qui s'étendent à d'autres facteurs de pouvoir comme la classe, les relations post/néo-coloniales, l'origine ethnique et la religion, et sont influencés par ces derniers. Il existe de nombreux féminismes, abordant des points de vue et des buts différents.

Justice de genre et égalité des sexes : Mouvement exigeant l'égalité dans l'accès facilité aux ressources et aux opportunités, y compris la participation économique et la prise de décisions, quel que soit le sexe, et valorisant les différents comportements, aspirations et besoins de manière égale, quel que soit le sexe.

Approche sensible au genre/porteuse de transformation en matière de genre : Approche qui examine, remet en question et modifie activement les normes de genre rigides et les déséquilibres de pouvoir.

LGBTIQ+ : Terme générique utilisé pour discuter des questions relatives à la sexualité et à l'identité de genre. L'acronyme désigne les personnes lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transgenres, avec l'ajout récent d'Intersexe, de Queer et du + pour englober tous les spectres de la sexualité et du genre.

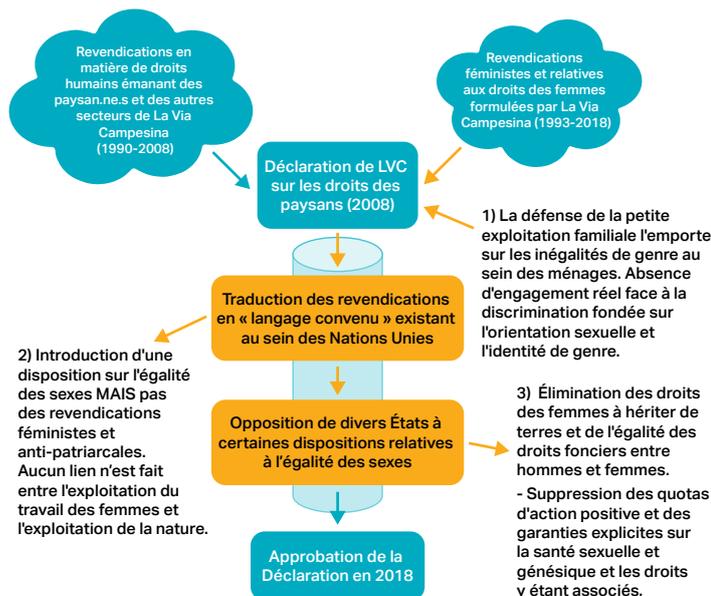


Diagramme 1 : La dilution des droits des femmes dans les négociations de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

sexospécifiques de la souveraineté alimentaire, ainsi que la nécessité de réparer la discrimination structurelle à l'égard des femmes (Desmarais, 2003). Elles exigeaient une participation et une représentation équitables du point de vue du genre au sein des organisations paysannes, l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination basées sur le genre, et la protection de l'autonomie corporelle des femmes, ainsi que de leur santé sexuelle et génésique et des droits y étant associés. Elles insistaient également sur l'importance de garantir l'égalité des droits des femmes à la terre et aux ressources, et établissaient des liens explicites entre l'exploitation capitaliste du travail des femmes et l'exploitation de la nature, en recourant à des approches écoféministes.

Plus récemment, des discussions ont eu lieu au sein de LVC autour des droits des personnes LGBTIQ+ dans les zones rurales, afin de garantir une approche plus inclusive et non-binaire de la discrimination basée sur le sexe et le genre.

Néanmoins, les premières ébauches de déclarations élaborées par les organisations paysannes d'Indonésie et d'Asie du Sud-Est entre 1990 et 2002 n'adoptaient pas une approche féministe des droits des paysan.ne.s. Les dispositions contenues dans les projets de textes faisaient systématiquement référence aux hommes et aux femmes en tant que détenteurs de droits, mais plaçaient l'accent sur la protection de l'unité agricole familiale à petite échelle face à l'agriculture néolibérale/capitaliste. Cela permit l'élimination effective des inégalités au sein des ménages agricoles. La version finale de LVC, adoptée en 2008 au terme de consultations avec l'ensemble des régions, ne contenait que quelques articles sur la non-discrimination et les droits des femmes à être protégées de la violence basée sur le genre.

C'est ainsi que le développement de l'agenda transversal des droits humains des paysan.ne.s s'est vu déconnecté des revendications féministes et liées au genre formulées par les femmes de LVC. L'invisibilité des revendications féministes dans le projet de déclaration élaboré par LVC en 2008 est quelque peu paradoxale du fait que le féminisme populaire paysan émergeait déjà comme une puissante idée politique dans certaines régions de LVC, notamment en Amérique latine.

Point de pression n° 2 – Les revendications des paysan.ne.s ont été traduites en langage convenu sur les droits humains.

Lorsque les États ont commencé à négocier la Déclaration en 2013, ils ont utilisé le projet de déclaration de 2008 élaboré par LVC sur les droits des paysans, femmes et hommes, comme base de discussion. Cette décision est sans précédent dans l'histoire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) et confère à la Déclaration une légitimité supplémentaire en raison de son émergence « depuis le bas » (Claeys et Edelman, 2020).

En 2015, la Présidente des négociations, l'ambassadrice bolivienne, publia un projet révisé pour renforcer la cohérence du texte avec les normes existantes en matière de droits humains, répondre aux objections des États et « traduire » les revendications paysannes en exigences plus « acceptables ». Pour ce faire, elle s'appuya sur ce que les diplomates appellent « le langage convenu », c'est-à-dire les libellés issus de pactes internationaux relatifs aux droits humains précédemment adoptés, tels que la CEDAW (Ramli et Yahya, 2014). Cette initiative s'est révélée positive pour l'égalité des sexes, car de nouvelles dispositions en matière d'égalité des sexes extraites des instruments internationaux relatifs aux droits humains furent introduites au texte :

- un article indépendant sur **l'égalité des sexes** (article 4) qui établissait que « l'identité de genre n'est pas une entrave à la réalisation des droits humains » ;
- un article distinct sur les **droits des travailleuses des zones rurales** (article 6), basé sur l'article 14 de CEDAW avec quelques ajouts, y compris la reconnaissance de l'impact discriminatoire de la violence de genre à l'égard des femmes, et de l'identité de genre comme un motif de discrimination ;
- un langage sur la **non-discrimination en matière de droits fonciers** (article 19), qui allait au-delà des garanties contenues aux articles 14 et 16 de la CEDAW pour inclure « le droit des femmes à hériter et à léguer » des droits fonciers sur un pied d'égalité avec les hommes.

Bien que nombre de ces dispositions aient été par la suite raccourcies, supprimées ou révisées lors des négociations, le recours au cadre des droits des femmes défini par la CEDAW permit d'éloigner le projet de déclaration de son accent initial sur l'agriculture familiale pour donner davantage de visibilité aux droits humains des femmes vivant en milieu rural. Dans un même temps, le recours au « langage convenu » et notamment au langage « traditionnel » de la CEDAW ne permit pas d'inclure nombre des revendications féministes plus larges exprimées par les personnes défendant les droits des femmes au sein de LVC, y compris les liens entre violence contre la nature et violence de genre à l'égard des femmes, la nécessité de garantir la souveraineté et le contrôle des femmes sur leurs propres corps, ainsi que le lien entre patriarcat et exploitation capitaliste du travail productif et reproductif des femmes. Ceci illustre les limites de la CEDAW de 1979, qui promeut les droits des femmes dans le cadre des politiques et des cadres juridiques conventionnels en matière d'égalité des sexes sans plaider en faveur d'un changement radical ou systémique (Bourke Martignoni, 2018).

Bien que certaines revendications féministes soient contenues dans des éléments plus récents et plus progressistes du droit international, comme la recommandation générale n° 34 du Comité de la CEDAW sur les droits des femmes rurales (2016), elles ne l'ont pas été dans la Déclaration, car les deux processus se sont développés en parallèle. Parmi les questions importantes exposées dans la recommandation générale n° 34 qui trouvent un écho dans les idées des groupes féministes de LVC, figurent :

- les « effets négatifs et différenciés » de la libéralisation du commerce, de la privatisation et de l'assimilation des terres et des ressources naturelles sur les droits des femmes rurales ;
- les obligations des États et des autres détenteurs d'obligations de proposer une réparation au titre du fardeau disproportionné que représentent les travaux de soins et agricoles non-rémunérés réalisés par les femmes ;
- l'importance des mesures spéciales temporaires pour la réalisation d'une égalité des sexes substantielle en matière de droits de succession et de droits d'usage sur la terre, y compris les terres communales ;
- la nécessité de garantir la santé sexuelle et génésique des femmes et les droits y étant associés.

Point de pression n° 3 – L'hostilité de certains États du Conseil des droits de l'homme au concept d'égalité des sexes.

Les négociations se sont poursuivies au sein du CDH entre 2015 et 2018, conduisant à plusieurs nouvelles versions, avant l'adoption du texte définitif de la Déclaration. Au cours de cette période, la Présidente bolivienne a considéré qu'il était politiquement opportun de ne pas insister sur un certain nombre de dispositions clé en matière d'égalité des sexes ayant suscité l'opposition de l'Égypte et d'autres alliés (constituant le mouvement des non-alignés). L'obtention du soutien de ces membres fut essentielle pour garantir le nombre de votes nécessaires à l'adoption de la Déclaration.

C'est ainsi que les questions suivantes relatives aux droits des femmes – qui figurent dans d'autres instruments internationaux des droits humains – ne sont pas incluses dans le texte définitif de la Déclaration :

- le droit des femmes à hériter de terres sur un pied d'égalité avec les hommes ;
- les mesures spéciales temporaires (y compris les quotas pour la parité entre les sexes) visant à atteindre l'égalité des sexes ;
- la reconnaissance explicite de la santé sexuelle et génésique des femmes et des droits y étant associés ;
- la discrimination à l'encontre des paysan.ne.s en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.

La réaction de LVC à l'élimination de ces dispositions dans la Déclaration fut aussi diverse que le mouvement lui-même. La Déclaration était largement perçue par LVC et d'autres secteurs ruraux participants (tels que les pastoralistes, les pêcheurs et les peuples autochtones) comme une manière d'affirmer leurs droits collectifs à la terre, aux semences, à la biodiversité et à la souveraineté alimentaire. L'obtention de la reconnaissance de ces droits était la priorité du mouvement, et l'équipe de négociateurs de LVC ne voulait clairement pas prendre le risque de perdre cette bataille pour faire avancer les droits des paysannes. Les contraintes de temps qui se sont présentées vers la fin des négociations en 2018 ont fait que certaines révisions finales du projet de déclaration sont passées largement inaperçues par les acteurs des mouvements sociaux et leurs ONG alliées.



NOUS, LES FEMMES PAYSANNES ET RURALES, AVONS LE DROIT DE PRENDRE PART AUX ESPACES DE PRISE DE DÉCISION

RIEN SUR NOUS SANS NOUS

NOUS, LES FEMMES PAYSANNES ET RURALES, JOUISSONS DE DROITS SUR LA TERRE, LES SEMENCES ET LES RESSOURCES NATURELLES AU MÊME TITRE QUE LES HOMMES, INDÉPENDamment DE LA RACE, LA RELIGION, L'ORIENTATION SEXUELLE, LE GENRE, L'ASCENDANCE, LA COULEUR OU L'ÂGE.

Photos : Carlos Julio Sánchez, Argentine – MNCI – La Via Campesina

La voie à suivre

Plusieurs acteurs de la société civile, dont FIAN et LVC, promeuvent activement des méthodologies qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre la Déclaration d'un point de vue féministe (FIAN, 2020). Un certain nombre d'autres initiatives peuvent être prises par les gouvernements nationaux, les organisations internationales et les acteurs de la société civile dans le but de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes dans la mise en œuvre de la Déclaration.

METTRE EN ŒUVRE LA DÉCLARATION EN UTILISANT UNE PERSPECTIVE FÉMINISTE :

- Ancrer la mise en œuvre de la Déclaration dans une interprétation progressiste et transformatrice du droit international des droits humains, en prenant comme base les orientations en matière d'égalité des sexes émanant des institutions des droits humains, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).
- Prendre des mesures concrètes pour faire face à la violence contre les femmes dans les relations intimes ainsi que dans l'agroindustrie et les relations économiques.
- Reconnaître et protéger les droits des femmes à l'autonomie sexuelle et reproductive dans les législations et les politiques nationales.

Ce qui aurait dû être inclus à la Déclaration	Ce qui a finalement été inclus
Les droits des femmes à hériter de terres sur un pied d'égalité avec les hommes et à jouir de droits fonciers égaux dans les processus de réforme agraire, y compris à travers la redistribution ou l'attribution de terres communales	L'obligation incombant aux États de prendre « des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre »
La nécessité de s'attaquer au fardeau disproportionné que représente le travail reproductif et agricole non rémunéré réalisé par les femmes	Les droits des femmes à avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, et bénéficier d'une protection sociale, et à avoir accès à des activités génératrices de revenus
Le droit des paysan.ne.s à ne pas subir de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe (y compris l'identité de genre et l'orientation sexuelle), la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre	Le droit des paysan.ne.s à ne pas subir de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociales ou autre
Les droits des femmes à l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales ; ainsi que la santé sexuelle et génésique des femmes et les droits y étant associés	Les droits des femmes rurales à avoir un accès égal à des structures de soins de santé, des informations, des conseils et des services de planification familiale
Les mesures spéciales temporaires (y compris les quotas pour la parité entre les sexes) visant à atteindre une égalité substantielle dans les institutions politiques et gouvernementales	Les droits des femmes à participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux
La nécessité de traiter le patriarcat comme une source de violence et d'oppression structurelle contre les femmes et la nature	Le droit des femmes à être à l'abri de toutes les formes de violence

- Reconnaître explicitement la valeur des relations de soins à l'égard des humains et de la nature dans les politiques, la législation et les budgets. Ceci pourrait inclure des politiques et la législation qui reconnaissent l'intersection du patriarcat, de la race, de la classe sociale, de l'âge, du handicap et de l'orientation sexuelle.
- Adopter des politiques visant à apporter une réparation au titre du fardeau disproportionné que représentent les travaux de soins et agricoles non rémunérés réalisés par les femmes et promulguer des mesures spéciales temporaires afin d'augmenter la participation des femmes dans les services politiques et publics (en s'appuyant sur la recommandation générale n° 34 du Comité de la CEDAW relative aux droits des femmes rurales).
- Identifier et réparer les impacts négatifs et différenciés de la privatisation et de la marchandisation de la terre et des ressources naturelles sur les femmes.

SÉCURISER LE DROIT DES FEMMES À HÉRITER DE TERRES :

- Reconnaître le droit des femmes à hériter de terres, et prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre de ce droit en utilisant comme base les garanties figurant dans les Directives volontaires du CSA sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (Directives sur les régimes fonciers) et notamment la directive 4.6.

L'obligation qui incombe aux États de prendre « des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre » (formulée à l'article 17.2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans) devrait être interprétée de manière progressiste à la lumière de la CEDAW et de la recommandation générale n° 34, ainsi que des Directives sur les régimes fonciers, afin de réaliser les droits des femmes dans ce domaine.

PRENDRE L'INTERSECTIONNALITÉ AU SÉRIEUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION :

- Développer des approches qui tiennent compte de l'intersection de l'oppression patriarcale avec la race, la classe sociale, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle.

RÉPARER LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES PERSONNES LGBTIQ+ :

- Reconnaître et mettre en œuvre des politiques et des législations afin de réparer la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.
- La société civile et les mouvements sociaux devraient ouvrir des espaces propices à la discussion, l'apprentissage et la transformation concernant les questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle au sein des mouvements en faveur de la souveraineté alimentaire et de l'agroécologie.

FAIRE LE LIEN ENTRE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FÉMINISME

- La société civile et les mouvements sociaux devraient collaborer afin de créer des synergies plus efficaces entre les mouvements, les agendas et les méthodologies en faveur de la souveraineté alimentaire et féministes.
- La société civile et les mouvements sociaux devraient tisser des liens plus forts entre la justice de genre, les politiques alimentaires radicales et l'agroécologie comme alternatives aux formes patriarcales et extractivistes de capitalisme.
- La société civile et les mouvements sociaux devraient reconnaître et soutenir le rôle crucial des femmes dans la souveraineté alimentaire, y compris à travers le développement des pratiques agricoles et des connaissances paysannes, locales et autochtones.

Priscilla Claeys et Joanna Bourke Martignoni

Priscilla Claeys, Université de Coventry, Vice-Présidente de FIAN International.
Joanna Bourke Martignoni, Académie de Genève

Le Centre for Agroecology, Water and Resilience (CAWR) de l'Université de Coventry pilote une recherche participative et transdisciplinaire afin de développer des systèmes alimentaires et hydriques équitables, résilients et durables.

L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève propose un enseignement et une formation de troisième cycle, effectue des recherches et des études politiques, et plaide en faveur du développement progressif des normes internationales des droits humains et humanitaires.

FIAN International appuie les luttes des peuples contre les violations des droits humains de diverses manières : elle apporte notamment un soutien aux communautés affectées sur le terrain et fait porter leurs voix dans les discussions sur les politiques, et lance des campagnes internationales.

Contact

Amber Georghstone
ad1935@coventry.ac.uk

Centre for Agroecology,
Water and Resilience (CAWR)
Université de Coventry
Ryton Gardens
Wolston Lane
Coventry, CV8 3LG
Royaume-Uni

Tél: +44 (0)2477 651679

<https://www.coventry.ac.uk/research/areas-of-research/agroecology-water-resilience/>

ISBN 9781846001017

Notes

¹ Bourke Martignoni, Joanna, et Claeys, Priscilla (à paraître). Without feminism there is no food sovereignty? Negotiating gender equality in the United Nations Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas. Extrait de : The United Nations Declaration on the Rights of Peasants and other people working in rural areas in perspective (Alabrese, Bessa, Brunori et Giuglioli, eds.), Routledge. / ² Bourke Martignoni, Joanna (à paraître). 'A feminist methodology for implementing the right to food in agrarian communities: reflections from Cambodia and Ghana', Journal of Peasant Studies. / ³ Bourke Martignoni, Joanna (2020). The right to food. Extrait de : Research Handbook on Economic, Social and Cultural Rights as Human Rights. (Chinwe, Dugard, Ikewa et Porter, eds.) Edward Elgar Publishing. / ⁴ Bourke Martignoni, Joanna (2018). Engendering the right to food? International human rights law, food security and the rural woman, Transnational Legal Theory, Vol. 9 (n°3-4) (publié en ligne le 14 janvier 2019). / ⁵ Claeys, Priscilla (2015). Human Rights and the Food Sovereignty Movement. Reclaiming Control. Routledge. / ⁶ Claeys, Priscilla, et Peschard, Karine (2020). Transnational Agrarian Movements, Food Sovereignty, and Legal Mobilization. The Oxford Handbook of Law and Anthropology. Édité par Marie-Claire Foblets, Mark Goodale, Maria Sapignoli, et Olaf Zenker. / ⁷ Claeys, Priscilla, et Edelman, Marc (2020). The United Nations Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas. The Journal of Peasant Studies, Vol. 47 (n°1) (publié en ligne en 2019). / ⁸ Claeys, Priscilla (2018). The Rise of New Rights for Peasants. From reliance on NGO intermediaries to direct representation. Transnational Legal Theory, Vol. 9 (n° 3-4) (publié en ligne le 9 janvier 2019). / ⁹ Desmarais, Annette (2003). 'The Via Campesina: Peasant women at the frontiers of food sovereignty', Canadian Women's Studies Vol. 23 (n°1). / ¹⁰ Gioia, Paula (2019). « Coming Out ! La diversité de genre dans le système alimentaire », l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, 2019, pp. 36-43. / ¹¹ FIAN International (2020), « Concoctions des agendas politiques. Un guide féministe sur le droit à l'alimentation et à la nutrition pour les femmes rurales ». [https://www.fian.org/files/files/FR-TheCommonPot-6WEB\(3\).pdf](https://www.fian.org/files/files/FR-TheCommonPot-6WEB(3).pdf) / 12 Ramli, Rashila, et Yahya, Zawiah (2014). « Language of negotiation for agreed conclusions at the UN 57th session of the Commission on the Status of Women : a Case Study ». Procedia, Social and Behavioral Sciences 11, pp. 389-403.